

## **Arrêté portant règlement anti divagation et capture des chiens et chats errants**

### **Le Maire de Bouzy,**

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R 622-2 et R 632-1,
- Vu le Code Rural et de la pêche maritime notamment ses articles L2211-14-2, L211-22 à L211-28, R211-11 et R211-12
- Vu l'article 1385 du Code Civil,
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Marne et notamment l'article 122

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques pour empêcher la divagation des chiens et des chats errants,**

### **ARRETE**

**Article 1 :** Il est formellement interdit de laisser divaguer les animaux domestiques qu'ils soient dangereux ou non.

**Article 2 :** Afin de garantir la salubrité publique, des opérations de capture des chiens et chats errants sur la commune pourront avoir lieu.

**Article 3 :** En sus de l'affichage réglementaire et pour permettre à tous de prendre connaissance des arrêtés de capture, un article reprenant les modalités de chaque opération sera publié dans la presse locale

**Article 4 :** Les animaux en divagation qui seront saisis sur la voie publique seront conduits dans un refuge dûment agréé, l'Association Indépendante Marnaise d'Assistance aux Animaux – Service Fourrière – Chemin Beausoleil – BP 213 – 51206 EPERNAY Cedex (Route de Pierry/Chouilly). Ce refuge (03.26.54.02.03 et 03.26.51.63.21) est ouvert tous les jours de 14h à 18h sauf dimanches et jours fériés.

Les chiens et chats trouvés en état de divagation capturés et conduits à la fourrière seront gardés dans cet établissement pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs.

Dès le dépôt des animaux à la fourrière, les propriétaires des chiens et chats portant un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître permettant leur identification, seront avisés de la possibilité qui leur est offerte de venir retirer leur animal dans ce délai aux conditions qui leur seront indiquées.

Au-delà et selon la loi du 9/10/1999, les animaux non déclarés deviennent la propriété de l'A.I.M.A.A. qui en dispose.

Les animaux non réclamés seront considérés comme abandonnés à l'expiration d'un délai de huit jours ; ils seront alors soit vendus, soit cédés, soit mis à mort dans des conditions réglementaires (« euthanasié »).

### **Article 5 :**

M. le Maire de la commune de Bouzy, les brigades de Beaumont sur Vesle et Taissy, les agents communaux, seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Bouzy, le 4 février 2014  
Madame Rachel PAILLARD  
Maire de Bouzy